

MAIRIE
DE
LOCTUDY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois février à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil en Mairie de Loctudy, sous la présidence de M. GUILLOUX Serge, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 février 2024

Date d'affichage : 15 février 2024

PRÉSENTS : M. GUILLOUX S., M. BÉRÉHOUC M., M. CROGUENNEC A., Mme PRONOST A., Mme LE LEVIER C., Mme BARBA C., M. de PENFENTENYO H., M. GUÉRIN A., Mme DEL VALLE M-B., Mme COÏC-LE BERRE M., Mme BUANNIC M-A., M. BOTREL L., Mme BRETON J., M. de BERMINGHAM J., M. FLAMAND A., Mme CORFMAT C.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme BERNICOT M. (Ayant donné procuration à M. CROGUENNEC A.), Mme PAUBERT M. (Ayant donné procuration à Mme LE LEVIER C.), Mme RIGAUD M. (Ayant donné procuration à M. de PENFENTENYO H.), M. GAINÉ J-M., (Ayant donné procuration à M. GUILLOUX S.), Mme MADELEINE A. (Ayant donné procuration à Mme COÏC-LE BERRE M.), Mme OLLIVIER M-F. (Ayant donné procuration à M. LE CORRE F.), Mme PÉRON-LE GUIRRIEC M. (Ayant donné procuration à M. BOTREL L.), M. CANTIN D. (Ayant donné procuration à Mme BRETON J.)

ABSENT EXCUSÉS : M. MASSONNEAU B.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme DEL VALLE M-B.

N° 2024-009 : Fixation des tarifs pour les droits de voirie pour les espaces commerciaux et terrasses

Le maire expose que les communes peuvent accorder un droit de terrasse aux commerçants leur permettant ainsi d'occuper le domaine public devant leur commerce avec une terrasse et que cette autorisation d'occupation est soumise au paiement d'une redevance conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

DROITS DE VOIRIE pour les espaces commerciaux et terrasses**Cas spécifiques prévus :**

- Exonération de redevances des commerçants pendant la durée de travaux publics qui génèrent l'installation des terrasses.
- Tout mois commencé est dû (prorata du tarif annuel).
- Un prorata temporis sera appliqué sur le tarif des Espaces/ terrasses dont l'implantation sera rendue temporairement impossible par la tenue d'un évènement communal ou associatif.
- Toute occupation constatée mais non autorisée par la Mairie sera taxée conformément aux tarifs applicables majorés de 10%.
- Pour les commerces ambulants : application des tarifs de droits de place conformément à la délibération N°2023-123 du 9 novembre 2023

Droits de voirie	Unité	Tarif HT
Espaces/Terrasses (Terrasse délimitée par des dispositifs mobiles non ancrés au sol ou pourvu d'accessoires de confort de l'emplacement tels que parasols, paravent, jardinières, écrans, platelage)	m ² /an	20.28 €
Pénalités et frais de gestion et de contrôle		
Frais de gestion et de contrôle des infractions constatées en matière d'occupation du domaine public	Forfait	100 €
Frais de dossier pour basculement d'une facture non réglée	u	10% de majoration sur le tarif initial

La commission Mer/Economie/Environnement réunie le 3 octobre 2023 a émis un avis favorable pour l'adoption de ces tarifs déjà appliqués par le Syndicat Mixte sur le port.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et des Ressources Humaines en date du 12 février 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **d'adopter les tarifs des droits de voirie susvisés pour les espaces commerciaux et les terrasses.**

POUR EXTRAIT CONFORME,
LOCTUDY, le 29 février 2024,
Le Maire,
M. Serge GUILLOUX



Le secrétaire de séance,
Mme Marie-Bernard DEL VALLE

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le **29 FEV. 2024**

ID : 029-212901359-20240223-D24_009-DE

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de la Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

